

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LONGAGES

30-2024

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de circuler aux véhicules et aux piétons en raison d'un danger (détérioration des ponts situés audessus du Louget et de la Louge, chemin du Cerni)

Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410;

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;
- Vu le code de la route et, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411.8, R 411.18 et R 411.28;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R-141-2 (sur voie communale);
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 4ème partie signalisation de prescription absolue approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée;
- Considérant que les ponts situés au-dessus du Louget et au-dessus de la Louge, chemin du Cerni, ont été endommagés suite aux passages de gros convois ;
- Considérant que le passage des véhicules et des piétons représente un danger, et que l'état des ponts ne garantit plus la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1:

Le passage de tous les véhicules et des piétons est interdit sur le pont situé au-dessus du Louget ainsi que sur le pont au-dessus de la Louge, chemin du Cerni, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Longages.

Article 3:

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet ce jour.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de LONGAGES.

Article 6:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code du justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7:

Monsieur le Maire de LONGAGES sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGAGES, le 30 juillet 2024.

VILLE DE LONGAGES – La Prade – 31410 LONGAGES – Tel 05.61.87.44.12 – www.longages.fr